

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 10 FEV. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL PETROCHEMICALS France
GONFREVILLE L'ORCHER

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
UNITÉS D'HYDROTRAITEMENT DES ESSENCES (HDT),
DE PRODUCTION DE BUTADIÈNE ET DE FABRICATION DE POLYPROPYLÈNE**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA TOTAL PETROCHEMICALS France dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 17 janvier 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les notifications faites à la société les 5 janvier 2006 et 19 janvier 2006,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL PETROCHEMICALS France exploite une usine pétrochimique à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie,

Que la SA TOTAL PETROCHEMICALS France a déposé les révisions des études de dangers des unités d'hydrotraitement des essences (HDT), de production de butadiène et de fabrication de polypropylène,

Que ces études ont été soumises à une analyse critique,

Que des divergences sont apparues entre les hypothèses du tiers expert et celles prises par la SA TOTAL PETROCHEMICALS pour la modélisation des différents phénomènes dangereux,

Que ces études de dangers doivent faire l'objet de compléments portant sur les distances d'effets des phénomènes dangereux pouvant se produire sur les unités HDT et Butadiène et sur les agressions externes (risque de détérioration de certaines canalisations par effet domino par exemple) pour l'unité de polypropylène,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL PETROCHEMICALS France dont le siège social est 2 Place de la Coupole - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées concernant les études de dangers des unités d'hydrotraitement des essences (HDT), de production de butadiène et de fabrication de polypropylène dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

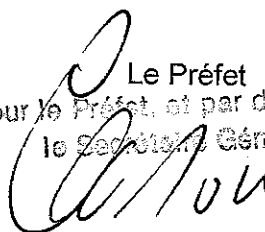
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 FEV. 2006

TOTAL PETROCHEMICALS

BP 98

76700 HARFLEUR

Compléments aux études des dangers des unités butadiène/HDT et polypropylène.

Art 1 : La société Total Petrochemicals, dont le siège est situé 2, Place de la Coupole – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE, est tenue de fournir, concernant son usine de Gonfreville l'Orcher, les compléments aux études des dangers indiqués ci-après, d'ici la fin du mois de mars 2006.

Art 2 : Etude des dangers des unités butadiène/ hydrotraitement des essences (HDT)

La société Total Petrochemicals fournira une estimation de l'intensité des phénomènes dangereux pouvant se produire sur les unités Butadiène et HDT, en prenant en compte les hypothèses préconisées par la société URS dans son rapport d'analyse critique référencé 4374 1885 du 13 octobre 2005, à savoir entre autres :

- prise en compte, dans l'inventaire susceptible de provoquer une explosion de gaz non confinée, de la masse de gaz située dans l'équipement dont on étudie la perte de confinement, et non seulement du débit de gaz entrant dans cet équipement
- dans le cas d'une rupture de canalisation, modélisation de cette rupture à l'endroit le plus défavorable.

Art 3 : Etude des dangers de l'unité Polypropylène

La société Total Petrochemicals devra, suite aux remarques du tiers expert mentionnées dans le rapport d'analyse critique de l'étude des dangers de l'unité Polypropylène :

1. Identifier les lignes et équipements pouvant être sujets à des agressions externes (effets dominos, travaux, circulation,...) sur la base de l'ensemble des scénarios explicités dans l'étude de dangers ;
2. Re-déterminer les niveaux de risques résiduels des scénarios relatifs aux lignes et équipements identifiés ;
3. Définir des préconisations pour les scénarios dont les niveaux de risques résiduels seraient modifiés et qui se trouveraient en zone inacceptable ou ALARP.

L'exploitant proposera également des préconisations pour les deux scénarios identifiés et quantifiés par le tiers expert dans son analyse critique et situés en zone ALARP, afin de ramener les risques résiduels associés en zone acceptable :

- Scénario URS n°2 : Rupture du ballon V1821 par surpression ;
- Scénarios URS n°4 : Rupture du ballon V1152 par surpression.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN le : 10 FEV. 2006

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet, et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Claude MOREL